

REGLEMENT COMMUNAL

Établissement d'étalages, les supports publicitaires ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique dans les quartiers Al Esch & Brill



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'ÉTALAGES, LES SUPPORTS
PUBLICITAIRES COMMERCIAUX OU D'AUTRES INSTALLATIONS SUR ET EN BORDURE DE LA VOIE
PUBLIQUE DANS LES QUARTIERS « AL ESCH & BRILL »**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal concernant l'établissement d'étalages, les supports publicitaires commerciaux ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique du 24 septembre 2010 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du Conseil Communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz assistant par visioconférence et de Monsieur Jean Tonnar votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Ben Funck,

arrête

avec 10 voix oui, 8 non et 1 abstention

le règlement communal concernant l'établissement d'étalages, les supports publicitaires commerciaux ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique dans les quartiers Al Esch et Brill :

Article 1 – Généralités

Les autorisations d'occupation privative de la voie publique délivrées en vertu du présent règlement sont uniquement transmissibles en cas de reprise de l'entreprise et révocables à tout moment.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'observer la législation en vigueur, les dispositions du présent règlement ainsi que toute autre réglementation communale applicable, les règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène, et toutes les conditions fixées par le bourgmestre.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée par le bourgmestre sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut d'autorisation en bonne et due forme le propriétaire, est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur la voie publique.

Lors de manifestations ou lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les étalages et panneaux publicitaires doivent être enlevés sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à l'indemnité et aucun remboursement d'une somme quelconque ne peut résulter d'une telle mesure.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Le présent règlement n'est applicable ni aux braderies et journées commerciales organisées par les commerçants de la Ville, ni aux étalages, supports ou autres installations d'associations sans but lucratif ou de partis politiques.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux quartiers Al Esch et Brill.

Le présent règlement ne porte pas préjudice aux dispositions ni du règlement communal du 24 septembre 2010 et concernant l'établissement d'étalages, de terrasses ou d'autres installations sur et en bordure de la voie publique et ni du règlement communal du 5 juillet 2013 concernant l'établissement de terrasses sur et en bordure de la voie publique dans la zone spéciale « Al Esch & Brill ».

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité entre le règlement précité et le présent règlement, la disposition du présent règlement l'emporte.

Article 3 – Définition

Sauf autorisation du bourgmestre, et sous réserve des dispositions applicables aux foires, marchés et kermesses, il est interdit aux commerçants de procéder sur la voie publique, à l'extérieur des magasins, à l'étalage, à l'exposition et à la publicité de leurs marchandises.

Au sens du présent règlement, on comprend par :

- Étalage – toute exposition de marchandise sur étal, au ras de sol ou par suspension, et/ou non adossée à la façade du commerce ;
- Exposition – toute surface d'exposition de marchandises et/ou non adossée à la façade du commerce ;
- Publicité – tout panneau publicitaire et/ou non adossée à la façade du commerce.

Un passage de sécurité doit rester disponible : 4 mètres en aire piétonne, pour permettre le passage des véhicules de secours et 1,4 mètre minimum en aire non piétonne pour l'accessibilité des piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 4 – Étalages / Étagères

Seul l'étalage de fruits et légumes, fleurs et plantes naturelles, est admis – tous les autres articles sont exclus.

Article 4.1. – Placement

Le placement d'étalages de marchandises sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

- Doivent être placés de manière à ce que la circulation des piétons sur le trottoir ne soit aucunement entravée ;
- Leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné.

Article 4.2. – Dimensions des étalages

- Leur hauteur est limitée à 1,30 mètre
- Leur profondeur ne peut être inférieure à 0,40 mètre ni supérieure à 1 mètre
- Les denrées alimentaires doivent être exposées à une hauteur minimum de 0,80 mètre du sol

Article 4.3. – Conditions de sécurité et d'hygiène

- Un passage de minimum de 1,20 m de large, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles ;
- Les dispositifs n'entravent pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes et aveugles, ainsi que l'espace nécessaire aux services d'urgence et de sécurité ;
- Le pourtour d'un étalage est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes et aveugles ;
- Les dispositifs doivent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccable.

Article 4.4. – Montage / Démontage des étalages

- Les dispositifs ne sont pas ancrés au sol ;
- Les étalages placés sur l'espace public sont en structure légère et démontable ;
- Les étalages ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 4.5. – Aspect esthétique

- Les étalages respectent les caractéristiques architecturales de la construction contre laquelle ils sont apposés, en ce compris les éléments décoratifs et la modénature, et ne dégradent pas les constructions contre lesquelles ils sont apposés ;
- Les étalages situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux ;
- Pour un même établissement, l'étalage est uniforme ;
- Les étalages doivent s'intégrer harmonieusement dans l'image globale de l'espace public.

Article 5 – Panneaux publicitaires

Article 5.1. – Nombre

Afin d'éviter une surcharge de l'espace public par des panneaux et supports publicitaires, leur nombre se limite à un (1) panneau par établissement, lequel doit être placé le long de la façade de l'immeuble concerné.

Article 5.2. – Emplacement

L'emplacement du panneau ou du support publicitaire est en lien direct avec l'entreprise qui souhaite faire de la publicité pour son activité et doivent être enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 5.3. – Taille

La taille des panneaux et supports publicitaires est réduite à un format qui n'est pas gênant pour l'aspect des espaces publics.

- La taille maximale des supports publicitaires mobiles est limitée au format DIN A1 (594mm x 841mm). La hauteur maximale des supports mobiles doit être inférieure à 1,20m ;
- Le panneau publicitaire (stopper) doit être conçu pour un usage extérieur et fait avec des matériaux de qualité ;
- Le panneau publicitaire doit s'intégrer harmonieusement dans l'image globale de l'espace public.

Article 5.4. – Sont interdits

- L'ancrage au sol, ou bien l'enchaînement des supports publicitaires mobiles ;
- Des panneaux et supports publicitaires (p.ex. qui s'auto-déplacent) criards et voyants ;
- Des supports publicitaires qui tournent sur eux-mêmes ou qui se meuvent (voiles, drapeaux).

Article 6 – Demande d'autorisation

Pour obtenir une autorisation, le déclarant s'engage par écrit à respecter le présent règlement et remplit avec précision le formulaire administratif.

Il fournit également :

- Une photographie de l'emplacement concerné ;
- Des photographies du site permettant d'appréhender l'environnement de l'installation projetée ;
- Une documentation technique (catalogue) ou des photos du mobilier projeté.

L'autorisation est limitée au maximum à une année à partir de sa délivrance.

Article 7 – Tarification

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement du tarif fixé au présent règlement. Une taxe d'instruction est perçue pour le traitement des demandes d'autorisation.

L'occupation de la voie publique par les étalages de marchandises donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 15.- Euros par m² par année.

Le placement sur la voie publique d'un panneau à des fins publicitaires donne lieu au paiement d'un tarif s'élevant à 50.- Euros par année.

La taxe d'instruction du dossier est de 70.- Euros. En cas de renouvellement, sans changement, la taxe d'instruction n'est plus due.

Article 8 – Autorisation et contrôles

L'autorisation reçue par le bourgmestre doit être affichée de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Les personnes faisant usage d'une autorisation prévue au présent règlement, sont contrôlées régulièrement par la commune qui est également chargée de veiller à l'observation des conditions contenues dans les autorisations.

Article 9 – Sanctions

L'autorisation peut être retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, de non-respect des termes de l'autorisation (ex : superficie, période, implantation, réserves émises, ...) de non-paiement des droits de place dus au titre de l'année précédente ou de tout motif d'intérêt général.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont également punies d'une amende de 25.- à 250.- Euros.

Article 10 – Caducité

En cas de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation est automatiquement caduque. Sauf en cas de transmission d'entreprise l'autorisation reste valable pour la période concernée.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires adoptées avant son entrée en vigueur.